

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 121

45<sup>e</sup> année

8 mai 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

2002/348/JAI:

- ★ **Décision du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale** ..... 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 768/2002 de la Commission du 7 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

### **Commission**

2002/349/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 avril 2002 établissant la liste des produits à examiner aux postes d'inspection frontaliers au titre de la directive 97/78/CE du Conseil** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1527] ..... 6

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 2002

### concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale

(2002/348/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a pour objectif, aux termes de l'article 29 du traité, d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière.
- (2) Le phénomène du football est caractérisé par une extrême internationalisation en raison des différentes compétitions européennes et internationales et des nombreux déplacements de supporters. Cette internationalisation nécessite une approche en matière de sécurité, lors des matches de football, qui dépasse le niveau national.
- (3) Il convient que le football ne soit pas considéré uniquement comme une source éventuelle de problèmes liés à des perturbations de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics, mais comme un événement qui, indépendamment du risque potentiel, doit être géré avec efficacité.
- (4) En vue notamment de prévenir la violence liée au football et de lutter contre ce phénomène, l'échange d'informations est essentiel pour que les services de police compétents et les autorités des États membres soient en mesure de se préparer comme il convient et de réagir d'une manière appropriée.
- (5) Aux fins de l'échange d'informations lors d'un événement footballistique et compte tenu de la coopération policière internationale qui est nécessaire lors des matches de dimension internationale, il est essentiel de

créer un point national d'information «football» à caractère policier dans chaque État membre.

- (6) Dans le cadre du Conseil de l'Europe ont été adoptées: la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le 28 janvier 1981, la recommandation n° R(87)15 du Comité des ministres du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ainsi que la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.
- (7) Le Conseil a adopté, le 26 mai 1997, l'action commune 97/339/JAI relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics <sup>(2)</sup> et, le 9 juin 1997, la résolution sur la prévention et la maîtrise du «hooliganisme» par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique <sup>(3)</sup>.
- (8) En outre, le Conseil a adopté, le 6 décembre 2001, la résolution concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre <sup>(4)</sup>,

DÉCIDE:

#### Article premier

#### Création d'un point national d'information «football»

1. Chaque État membre crée ou désigne un point national d'information «football» à caractère policier.
2. Chaque État membre notifie par écrit au secrétariat général du Conseil les coordonnées de son point national d'information «football», et toute modification ultérieure, au titre de la présente décision. Le secrétariat général du Conseil les fait publier au Journal officiel.
3. Le point national d'information «football» fait office de point de contact direct et central pour assurer l'échange d'informations pertinentes et pour faciliter la coopération policière internationale concernant les matches de football revêtant une dimension internationale.

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 5.6.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 193 du 24.6.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 22 du 24.1.2002, p. 1.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 9 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

Tout État membre peut décider de prendre certains contacts concernant des aspects liés au football par l'intermédiaire de services spécialisés dans ces aspects, à condition que le point national d'information «football» reçoive rapidement et d'une manière appropriée un minimum d'informations à ce sujet.

4. Chaque État membre veille à ce que son point national d'information «football» soit en mesure de remplir efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées.

5. La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions nationales existantes, en particulier en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différents services et autorités des États membres concernés.

#### Article 2

##### **Missions du point national d'information «football»**

1. Le point national d'information «football» est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations entre services de police à l'occasion des matches de football revêtant une dimension internationale. L'échange d'informations peut aussi avoir lieu avec d'autres autorités répressives qui contribuent à la sécurité et à l'ordre publics conformément à la répartition des compétences dans l'État membre concerné.

2. Le point national d'information «football» a accès, conformément à la législation nationale et internationale applicable en la matière, aux informations relatives aux données à caractère personnel concernant des supporteurs à risques.

3. Le point national d'information «football» facilite, coordonne ou organise la mise en place de la coopération policière internationale concernant les matches de football revêtant une dimension internationale.

4. Le point national d'information «football» pourrait apporter son concours aux autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions nationales existantes, notamment en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre les différents services et autorités dans l'État membre concerné.

5. Dans le cadre des matches de football revêtant une dimension internationale, le point national d'information «football» fournit, au moins à la demande d'un autre point d'information «football» d'un État membre concerné, une analyse des risques concernant ses propres clubs et sa propre équipe nationale.

#### Article 3

##### **Échange d'informations à caractère policier entre les points nationaux d'information «football»**

1. À la demande d'un point national d'information «football» concerné ou de leur propre initiative, les points nationaux d'information «football» procèdent à un échange d'informations générales et, dans les conditions prévues au paragraphe 3, de données à caractère personnel avant, pendant et après un événement footballistique revêtant une dimension internationale.

2. Les informations générales qui sont échangées à l'occasion d'un match de football revêtant une dimension internationale

sont des informations stratégiques, opérationnelles et tactiques. On entend en l'occurrence par:

- «informations stratégiques»: des données qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, une attention particulière étant accordée aux risques qu'il comporte pour la sécurité,
- «informations opérationnelles»: des données qui permettent de se faire une idée exacte des faits qui se déroulent dans le cadre de l'événement,
- «informations tactiques»: des données qui permettent aux responsables opérationnels d'agir de manière appropriée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité autour de l'événement.

3. L'échange de données à caractère personnel a lieu conformément à la législation nationale et internationale applicable, compte tenu des principes de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, le cas échéant, de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Cet échange a pour but la préparation et la prise des mesures appropriées pour maintenir l'ordre à l'occasion d'un événement footballistique. Il peut notamment porter sur des informations concernant des individus qui présentent ou peuvent présenter un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

#### Article 4

##### **Procédure de communication entre les points nationaux d'information «football»**

1. La coordination du traitement des informations relatives à des matches de football revêtant une dimension internationale s'opère par l'intermédiaire du point national d'information «football». Celui-ci veille à ce que tous les services de police concernés reçoivent les informations nécessaires en temps utile. Après traitement, l'information est utilisée par le point national d'information «football» lui-même ou transmise aux autorités et services de police intéressés.

2. Le point national d'information «football» de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique avant, pendant et après le championnat ou le match avec les services de police nationaux des États membres concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à leur disposition par les États membres concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des questions relevant de l'ordre et de la sécurité publics, de la violence liée au football et de la criminalité en général, pour autant qu'il existe un lien avec un match ou un tournoi de football précis.

3. Les points nationaux d'information «football» communiquent de manière à ce que le caractère confidentiel des données soit préservé. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de données à caractère personnel, les renseignements échangés sont archivés. Ils peuvent ensuite être consultés par d'autres points nationaux d'information intéressés, à condition que le point national d'information «football» qui a fourni ces renseignements ait eu au préalable la possibilité de donner son avis sur leur divulgation.

*Article 5***Régime linguistique**

Les différents points nationaux d'information «football» communiquent chacun dans sa propre langue, avec copie dans une langue de travail commune des parties concernées, sauf dispositions contraires convenues à ce sujet entre les parties concernées.

*Article 6***Évaluation**

Le Conseil procède à une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision dans les deux ans suivant son adoption.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. RAJOY BREY

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 768/2002 DE LA COMMISSION****du 7 mai 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,4
	204	70,9
	212	101,5
	999	92,3
0707 00 05	052	107,8
	220	166,9
	999	137,3
0709 10 00	624	101,0
	999	101,0
0709 90 70	052	100,1
	999	100,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	75,8
	204	42,4
	212	53,4
	220	57,3
	600	53,9
	624	63,1
	999	57,7
0805 50 10	052	48,9
	388	58,7
	528	76,9
	999	61,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	22,2
	388	98,5
	400	123,0
	404	114,5
	508	75,5
	512	80,1
	524	85,9
	528	75,9
	720	134,4
	804	112,8
	999	92,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2002

établissant la liste des produits à examiner aux postes d'inspection frontaliers au titre de la directive 97/78/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 1527]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/349/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un souci de clarté, il y a lieu de regrouper les produits d'origine animale visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE dans une liste unique, en regard du code Animo approprié et accompagnés de la position NC (nomenclature combinée) appropriée, également mentionnée à des fins indicatives et pour faciliter l'utilisation.
- (2) L'établissement de cette liste ne doit cependant pas concerner ni affecter les produits végétaux également soumis aux contrôles vétérinaires visés à l'article 19 de la directive 97/78/CE, pas plus que les produits exemptés de contrôles vétérinaires et visés à l'article 16 de ladite directive.
- (3) Il importe également que les produits composés ne contenant qu'un pourcentage limité de produits d'origine animale soient soumis aux procédures de contrôle afin d'éviter toute divergence d'interprétation dans les postes d'inspection frontaliers et, partant, toute distorsion des échanges. Toutefois, vu la complexité de cette question et la nécessité de procéder à une évaluation des risques, à confier le cas échéant à un comité scientifique approprié

qui la réalisera à l'échelon communautaire, il convient que les règles nationales continuent de s'appliquer entre-temps.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la sécurité des denrées alimentaires et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les produits d'origine animale énumérés à l'annexe sont soumis à un contrôle vétérinaire aux postes d'inspection frontaliers conformément aux dispositions de la directive 97/78/CE.

*Article 2*

La liste des produits d'origine animale figurant à l'annexe est sans préjudice des exemptions visées à l'article 16 et de la liste de produits végétaux visée à l'article 19 de la directive 97/78/CE.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les denrées alimentaires composées énumérées dans l'annexe qui ne contiennent qu'un pourcentage limité de produits d'origine animale continuent d'être soumis aux règles nationales.

Le premier alinéa n'est applicable que jusqu'au moment où une évaluation des risques des produits composés qui devraient relever du régime des contrôles vétérinaires aura été effectuée.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 20.1.1998, p. 9.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

Les produits à examiner dans le cadre des procédures des contrôles vétérinaires énumérés au titre I ci-après sont définis en premier lieu par la référence à leur code Animo figurant dans la colonne 1, complétée si nécessaire par les codes de qualification supplémentaires figurant dans les colonnes 2 et 3. Lesdits codes correspondent aux compléments de définition par groupes d'animaux, espèces et types de produits conformément au titre II et/ou par destination conformément au titre III.

La colonne de la position NC fournit à titre d'information le ou les codes de la nomenclature combinée communautaire conformément à la réglementation douanière sous laquelle le produit d'origine animale considéré est habituellement classé.

## TITRE I

Définition générale des sperme, ovules, embryons et produits d'origine animale figurant au fichier du système Animo, complétée le cas échéant, dans les colonnes 2 et 3, par les compléments de définition prévus aux titres II et III

I.1. Sperme — Ovules — Embryons	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
<b>01 Sperme — Ovules — Embryons</b>				
01 Sperme de bovins	46010100000000			0511
02 Sperme de porcins	46010200000000			0511
03 Sperme d'autres espèces				
01 Équins	46010901000000			0511
02 Ovins	46010902000000			0511
03 Caprins	46010903000000			0511
04 Autres espèces	46010999		D2	0511
04 Ovules de bovins	46020100000000			0511
05 Ovules d'autres espèces				
01 Porcs	46020901000000			0511
02 Équins	46020902000000			0511
03 Ovins	46020903000000			0511
04 Caprins	46020904000000			0511
05 Autres espèces	46020999		D2	0511
06 Embryons de bovins	46030100000000			0511
07 Embryons d'autres espèces				
01 Porcs	46030901000000			0511
02 Équins	46030902000000			0511
03 Ovins	46030903000000			0511
04 Caprins	46030904000000			0511
05 Autres espèces	46030999		D2	0511

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
<b>01 Viandes fraîches d'espèces domestiques et de gibiers y compris les viandes, les préparations de viandes, les abats et le sang destinés à la consommation humaine y compris les préparations de viandes (voir M2)</b>				
01 Viandes fraîches de solipèdes				
01 Viandes en carcasse	310101	M1		0205
02 Viandes découpées	310103	M2		0205
03 Abats	310102	M3		0206
02 Viandes fraîches de bovins				
01 Viandes en carcasse	310201	M1		0201, 0202
02 Viandes découpées	310203	M2		0201, 0202
03 Abats	310202	M3		0206
03 Viandes fraîches de porcins				
01 Viandes en carcasse	310301	M1		0203
02 Viandes découpées	310303	M2		0203
03 Abats	310302	M3		0206
04 Viandes fraîches d'ovins				
01 Viandes en carcasse	310401	M1		0204
02 Viandes découpées	310403	M2		0204
03 Abats	310402	M3		0206
05 Viandes fraîches de caprins				
01 Viandes en carcasse	310501	M1		0204
02 Viandes découpées	310503	M2		0204
03 Abats	310502	M3		0206
06 Viandes de gibier d'élevage				
01 Gibier à plume d'élevage (directive 90/539/CEE)	311001	PO	A	0208
02 Autre gibier à plume d'élevage	31100199	BI		0208
03 Gros gibier d'élevage, ruminants	31110102	RU		0208
04 Gros gibier d'élevage, <i>Suinae</i>	31110101	SU		0208
05 Lagomorphes d'élevage	31110104	LA		0208
06 Autre gros gibier d'élevage	31110199000000			0208
07 Viandes de gibier sauvage				
01 Gibier à plume sauvage (directive 90/539/CEE)	311002	PO	A	0208
02 Autre gibier à plume sauvage	31100299	BI		0208
03 Gros gibier sauvage, ruminants	31110202	RU		0208
04 Gros gibier sauvage, <i>Suinae</i>	31110201	SU		0208
05 Lagomorphes sauvages	31110204	LA		0208
06 Autre gros gibier sauvage	31110299000000			0208

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
08 Viandes fraîches de volaille				
01 Poules, poulets	311201	M4	A	0207
02 Dindes	311202	M4	A	0207
03 Pintades	311203	M4	A	0207
04 Canards	31120401	M4		0207
05 Oies	31120402	M4		0207
09 Viandes de lapins domestiques	31130000000000			0208
10 Autres viandes				
01 d'animaux marins	31190100000000			0208
02 de reptiles	311902	RE		0208
03 d'insectes	311903	IN		0208
04 Autres	31199900000000			0208
05 Périssodactyles	311905	PE		0208
06 Siréniens (exemple: dugong, lamantin)	31190600000000			0208
07 Hyracoïdes (daman)	31190700000000			0208
08 Proboscidiens	311908	PB		0208
09 Tubulidentés (exemple: oryctérope)	31190900000000			0208
10 Carnivores	311910	CA		0208
11 Pinnipèdes	311911	PN		0208
12 Cétacés	311912	CE		0208
13 Rongeurs	311913	RO		0208
14 Primates (simiens et lémurien)	31191400000000			0208
15 Pholidotes (exemple: pangolin)	31191500000000			0208
16 Édentés (exemple: fourmilier, paresseux, tatou)	31191600000000			0208
17 Chiroptères (exemple: chauve-souris)	31191700000000			0208
18 Insectivores (exemple: hérisson, musaraigne, taupe)	31191800000000			0208
19 Dermoptères (exemple: galéopithèques ou cinocéphale)	31191900000000			0208
20 Marsupiaux (exemple: kangourou, koala, opossum, loup de Tasmanie ou thylacine)	31192000000000			0208
21 Monotrèmes (exemple: échidné, ornithorynque)	31192100000000			0208
22 Artiodactyles, <i>camelidae</i>	311922	CM		0208
<b>02 Produits à base de viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</b>				
01 Salaisons crues de porc (fumées ou non)				
01 À maturation courte (< 9 mois)	311701	M5		0209, 0210
02 À maturation longue (> = 9 mois)	311711	M5		0209, 0210
02 Salaisons crues d'autres espèces (fumées ou non)	311705	M6	A	0209, 0210
03 Boyaux, vessies et estomacs, nettoyés, salés, séchés ou blanchis				
01 de bovins	31171502000000			0504
02 de porcins	31171503000000			0504

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
03 d'ovins	31171504000000			0504
04 de caprins	31171505000000			0504
05 d'autres espèces	31171509000000			0504
04 Autres produits d'origine animale (directive 77/99/CEE du Conseil) et autres produits salés, séchés ou marinés (fumés ou non)	311706	M6		0210, 1601
05 Conserves de viandes Fo > = 3 (avec ou sans légumes)				
01 Corned-beef	31150701000000			1602, 1601
02 Autres préparations culinaires à base de viande bovine seulement	31150702000000			1602, 1601
03 Jambon (porc)	31150703000000			1602, 1601
04 Épaule de porc	31150704000000			1602, 1601
05 Pâté de porc seulement	31150705000000			1602, 1601
06 Pâtés de porc et de viandes bovines	31150706000000			1602, 1601
07 Pâtés de porc et de volaille	31150707000000			1602, 1601
08 Pâtés de porc et de lapin	31150708000000			1602, 1601
09 Pâtés de porc et de gibier	31150709000000			1602, 1601
10 Autres pâtés de porc	31150710000000			1602, 1601
11 Autres préparations culinaires à base de porc	31150711000000			1602, 1601, 2005
12 Foie gras de volailles	31150712000000			1602, 1601
13 Préparations culinaires à base de volaille seulement	31150713000000			1602, 1601
14 Autres conserves de volaille seulement	31150714000000			1602, 1601
15 Préparations culinaires à base de viande de lapin seulement	31150715000000			1602, 1601
16 Préparations culinaires à base de viande de gibier seulement	31150716000000			1602, 1601
17 Autres conserves de viandes Fo > = 3	33115079900000			1602, 1601
06 Semi-conserves de viandes: Fo < 3, pasteurisées (au moins 70 °C à cœur)				
01 Jambon (porc)	31150803000000			1602, 1601
02 Épaule de porc	31150804000000			1602, 1601
03 Autres semi-conserves de viandes porcines	31150811000000			1602, 1601
04 Semi-conserves de viandes bovines	31150801000000			1602, 1601
05 Foie gras de volailles	31150812000000			1602, 1601
06 Autres semi-conserves de volailles	31150814000000			1602, 1601
07 Autres semi-conserves de viandes d'autres espèces ou de plusieurs espèces	31150899000000			1602, 1601
07 Semi-conserves de viandes: Fo < 3, non pasteurisées (moins de 70 °C à cœur)				
01 À base de viandes de bovins	31150902000000			1602, 1601
02 À base de viandes de porc	31150903000000			1602, 1601
03 À base de viandes de volaille	31150912000000			1602, 1601
04 Autres	31150999000000			1602, 1601

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
08 Semi-conserves soumises au traitement de l'article 4, paragraphe 1, point a) ii), de la directive 80/215/CEE du Conseil				
01 À base de viandes de porc seulement	31151003000000			1601, 1602
02 À base de viandes de porc et d'autres viandes	31151099000000			1601, 1602
09 Préparations culinaires et autres produits à base de viande cuits ou précuits conditionnés et conservés par le froid				
01 Ayant subi un traitement thermique d'au moins 70 °C à cœur	311801	M7		1601, 1602, 1902, 2104
02 Ayant subi un traitement thermique inférieur à 70 °C à cœur	311802	M7		1602, 1902, 2104
10 Extraits de viandes	31151200000000			1603
11 Graisses animales fondues (y compris leurs os)				
01 Suif comestible (des espèces équines, bovines, ovines et caprines)	31160201000000			1502, 1503
02 Suif raffnable (des espèces équines, bovines, ovines et caprines)	31160202000000			1502, 1503
03 Saindoux comestible (de porc)	31160101000000			1501
04 Saindoux raffnable (de porc)	31160102000000			1501
05 Autres graisses animales comestibles	31169901000000			1503, 1504, 1506
06 Autres graisses animales raffinables	31169902000000			1503, 1504, 1505, 1506
12 Protéines animales transformées				
01 Poudre de couenne	31151301000000			0210
02 Farine de viande et d'os, sang séché et farine de sang	31151302000000			0210
03 Cretons	31151303000000			0210
<b>03 Laits liquides</b>				
01 Lait cru destiné à la consommation directe	330101	LM		0401
02 Lait cru destiné à l'industrie laitière	310102	LM		0401
03 Lait thermisé	330103	LM		0401
04 Lait traité thermiquement				
01 Lait pasteurisé	33010401	LM		0401
02 Lait UHT	33010410	LM		0401
03 Lait stérilisé	33010411	LM		0401
05 Lait liquide non destiné à la consommation humaine ou destiné à la consommation animale directe				
01 Colostrum	33010901	LM		2309
02 Autre lait liquide	33010999	LM		2309
<b>04 Produits à base de lait</b>				
01 Produits à base de lait traité thermiquement (destinés à la consommation humaine)				
01 Crèmes, beurres, laits fermentés, aromatisés, gélifiés, glacés	330301	L1		0403, 2105, 0405
02 Autres produits liquides				
01 Lactosérum	33030301	LM		0404
02 Babeurre	33031401	LM		0403
03 Lait concentré	33010412	LM		0402
03 Produits en poudre	330302	L2		3501, 3502, 3504, 1702 10

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
04 Fromages				
01 Fromages frais	33040101	LM		0406
02 Fromages à pâte molle	33040201	LM		0406
03 Fromages à pâte dure	33040301	LM		0406
04 Fromages à longue période de maturation	330404	LM		0406
05 Fromages fondus	330405	LM		0406
05 Pâtes à tartiner	33040600000000			0405
02 Produits à base de lait cru (destinés à la consommation humaine)				
01 Crèmes, beurres, laits fermentés, aromatisés, gélifiés, glacés	330201	L1		0403, 2105
02 Autres produits liquides				
01 Lactosérum	33030302	LM		0404
02 Babeurre	33031402	LM		0403
03 Fromages				
01 Fromages frais	33041101	LM		0406
02 Fromages à pâte molle	33041201	LM		0406
03 Fromages à pâte dure	33041301	LM		0406
04 Fromages à longue période de maturation	330414	LM		0406
04 Pâtes à tartiner	33041600000000			0405
03 Autres produits à base de produits laitiers (destinés à la consommation humaine)				
01 Ricotta	33090100000000			0404, 2106
02 Flocons de lait	33090200000000			0404, 1901, 2106
03 Autres produits	33099900000000			0404, 1901, 2106, 3504, 1702 10
04 Produits à base de lait non destinés à la consommation humaine (directive 92/118/CEE du Conseil)				
01 Liquides				
01 Lactosérum liquide	33100101000000			2309
02 Babeurre liquide	33100102000000			2309
03 Autres produits liquides	33100199000000			2309
02 En poudre	331002	L2		3501, 3502, 3504, 2309, 1702 10
<b>05 Produits de la pêche destinés à la consommation humaine</b>				
01 Poissons, foies, ceufs et laitances				
01 Poissons vivants destinés directement à l'alimentation humaine				
01 Poissons d'espèces sensibles, AIS, SHV, NHI, VPC	320111	PI	Y	0301
02 Poissons d'espèces non sensibles	320199	PI	N	0301
02 Poissons entiers ou éviscérés, étêtés ou non, frais, réfrigérés ou congelés				
01 Réfrigérés	320121	PI		0302
02 Congelés	320131	PI		0303
03 Filets, tranches ou pulpe de poissons frais, réfrigérés ou congelés				
01 Réfrigérés	320122	PI		0304
02 Congelés	320132	PI		0304

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
04 Filets de poissons crus, panés ou en sauce et congelés	320135	PI		0304
05 Poissons et filets de poissons séchés, salés ou non	320140	PI		0305
06 Poissons et filets de poissons non séchés, salés ou en saumure	320150	PI		0305
07 Poissons et filets de poissons fumés	320160	PI		0305
08 Conserves de poissons (Fo > = 3,00)	320180	PI		1604
09 Foies, œufs et laitances				
01 Frais ou réfrigérés	320221	PI		0302
02 Congelés	320231	PI		0303
03 Séchés, fumés ou non	320240	PI		0305
04 Salés ou en saumure fumés ou non	320250	PI		0305
05 Caviar (en récipients hermétiques)	32029500000000			1604
06 Succédanés du caviar (en récipients hermétiques)	32029600000000			1604
07 Autres conserves ou semi-conserves de foies, œufs ou laitances de poissons	320297	PI		1604
02 Crustacés				
01 Crustacés vivants destinés directement à l'alimentation humaine				
01 Espèces de crustacés sensibles	32101100000000			0306
02 Crustacés d'espèces non sensibles (1)	321012	CR	N	0306
02 Crustacés crus entiers ou en morceaux				
01 Réfrigérés	321021	CR		0306
02 Congelés	321031	CR		0306
03 Crustacés cuits non décortiqués				
01 Réfrigérés	321023	CR		0306
02 Congelés	321033	CR		0306
04 Crustacés cuits non décortiqués				
01 Réfrigérés	321024	CR		0306
02 Congelés	321034	CR		0306
05 Conserves de crustacés	321080	CR		1605
03 Mollusques				
01 Mollusques vivants destinés directement à l'alimentation humaine				
01 Espèces de mollusques sensibles, «bonamia ostreae, marteilia refringens»	322011	MO	Y	0307
02 Mollusques d'espèces non sensibles (1)	322012	MO	N	0307
02 Mollusques crus entiers				
01 Réfrigérés	322021	MO		0307
02 Congelés	322031	MO		0307
03 Mollusques crus décoquillés				
01 Réfrigérés	322022	MO		0307
02 Congelés	322032	MO		0307
04 Mollusques cuits entiers				
01 Réfrigérés	322023	MO		0307
02 Congelés	322033	MO		0307

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
05 Mollusques cuits non décortiqués				
01 Réfrigérés	322024	MO		0307
02 Congelés	322034	MO		0307
06 Mollusques séchés fumés ou non	322040	MO		0307
07 Mollusques salés ou marinés, fumés ou non	322050	MO		0307
08 Conserves de mollusques	322080	MO		1605
04 Autres invertébrés aquatiques				
01 Autres invertébrés aquatiques vivants destinés directement à la consommation humaine	323011	AQ		0307
02 Autres invertébrés aquatiques crus, entiers ou en morceaux				
01 Réfrigérés	323021	AQ		0307
02 Congelés	323031	AQ		0307
03 Autres invertébrés aquatiques séchés, fumés ou non	323040	AQ		0307
04 Autres invertébrés aquatiques salés ou saumurés, fumés ou non	323050	AQ		0307
05 Autres invertébrés aquatiques en conserve (Fo > = 3)	323080	AQ		1605
05 Autres produits de la pêche				
01 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine				
01 De poissons	32017000000000			0305
02 De crustacés	32107000000000			0306
03 De mollusques et d'autres invertébrés aquatiques	32407000000000			0307
02 Gels de protéines de poissons (surimi)				
01 Réfrigérés	32019200000000			1603, 1604
02 Congelés	32019300000000			1603, 1604
03 Préparations culinaires cuites ou précuites				
01 De poissons réfrigérées	320126	PI		1604, 1902
02 De poissons congelées	320136	PI		1604, 1902
03 De crustacés réfrigérées	321026	CR		1605, 1902
04 De crustacés congelées	321036	CR		1605, 1902
05 De mollusques réfrigérées	322026	MO		1605, 1902
06 De mollusques congelées	322036	MO		1605, 1902
07 Mixtes réfrigérées	32402600000000			1604, 1605, 1902
08 Mixtes congelées	32403600000000			1604, 1605, 1902
04 Extraits et jus				
01 De poissons, y compris les huiles de poisson	32019400000000			1504, 1603, 2104
02 De crustacés	32109400000000			1603, 2104
03 De mollusques	32209400000000			1603, 2104
04 D'autres invertébrés aquatiques	32309400000000			1603, 2104
<b>06 Œufs de consommation — Ovoproduits — Produits apicoles</b>				
01 Œufs de consommation				
01 De poule	34010100000000			0407
02 D'autres espèces	34010900000000			0407



I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
02 Ovoproduits traités thermiquement				
01 Présentés sous forme liquide, concentrés ou congelés	34020100000000			0408
02 Séchés	34020200000000			0408, 3502
03 Présentés sous forme coagulée	34020300000000			0408, 3502
04 Présentés sous forme cristallisée	34020400000000			0408, 3502
03 Ovoproduits non traités thermiquement	34030100000000			0408, 3502
04 Produits apicoles				
01 Destinés à la consommation humaine	390401	HO		0409, 0410
02 Destinés à être utilisés exclusivement en apiculture	390402	HO		0511, 0409, 1521
03 Destinés à une utilisation industrielle	390403	HO		0511, 1521
<b>07 Escargots, grenouilles et cuisses de grenouille destinés à la consommation humaine</b>				
01 Escargots				
01 Vivants	39220101000000			0307
02 Réfrigérés ou congelés	39220102000000			0307
03 En conserve (traitement thermique Fo > = 3,00)	39220103000000			1605
02 Autres gastéropodes terrestres				
01 Vivants	39229901000000			0307
02 Réfrigérés ou congelés	39229902000000			0307
03 En conserve (traitement thermique Fo > = 3,00)	39229903000000			1605
03 Grenouilles et cuisses de grenouille				
01 Grenouilles vivantes	39210100000000			0106
02 Réfrigérées ou congelées	39210200000000			0208
03 En conserve (traitement thermique Fo > = 3,00)	39210300000000			1602
<b>08 Peaux d'ongulés, laine, poils, crins, soies, plumes, duvet ou parties de plumes — trophées de chasse</b>				
01 Peaux brutes (directive 64/433/CEE du Conseil — directive 72/462/CEE du Conseil)				
01 Peaux brutes de bovins	43010100000000			4101
02 Peaux brutes d'ovins	43010200000000			4102
03 Peaux brutes de caprins	43010300000000			4103
04 Peaux brutes de porcins	43010400000000			4103
05 Peaux brutes de solipèdes	43010500000000			4101
06 Peaux brutes d'autres ongulés	43010900000000			4103
07 Autres peaux brutes (d'oiseaux, de ratites, de poissons)	43011900000000			4103
02 Peaux traitées (directive 92/118/CEE du Conseil)				
01 Peaux de bovins	43020100000000			4101
02 Peaux d'ovins	43020200000000			4102, 4301
03 Peaux de caprins	43020300000000			4103
04 Peaux de porcins	43020400000000			4103
05 Peaux de solipèdes	43020500000000			4101
06 Peaux d'autres ongulés	43020900000000			4103

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
03 Laines, poils, crins, soies				
01 Bruts, séchés	440101	H1		0502, 0503, 5101, 5102, 5103
02 Colorés, cuits, blanchis ou traités	440201	H1		0502, 0503, 5101, 5102, 5103
04 Plumes, duvet ou parties de plumes				
01 Bruts, séchés	45010000000000			0505
02 Colorés, cuits, blanchis ou traités	45020000000000			0505
05 Trophées de chasse				
01 Non traités	46010000000000			0506, 0507, 4103, 9705
02 Traités	46020000000000			0506, 0507, 4103, 9705
<b>09 Os, cornes, onglons et leurs produits, à l'exclusion des farines et gélatines, matières premières destinées à la production de gélatines, produits connexes</b>				
01 Os, cornes, onglons et autres phanères de tissus squelettiques destinés à l'alimentation humaine ou animale				
01 De bovins	48010100000000			0410, 0506, 0507
02 D'ovins ou de caprins	48010200000000			0410, 0506, 0507
03 De porcins	48010300000000			0410, 0506, 0507
04 D'autres espèces (y compris les poissons)	48010900000000			0410, 0506, 0507, 0508
02 Produits à base d'os/cornes/onglons et autres phanères de tissus squelettiques destinés à l'alimentation humaine ou animale				
01 Gélatines destinées à l'industrie alimentaire	48011100000000			3503
02 Autres produits, y compris le collagène, les protéines solubilisées et le phosphate dicalcique	48011900000000			3504
03 Os/cornes/onglons ou leurs produits à usages industriels				
01 Gélatines industrielles	48012100000000			3503
02 Autres produits, y compris le collagène, les protéines solubilisées et le phosphate dicalcique	48012900000000			3504
<b>10 Sang, produits sanguins, liquide amniotique destinés à l'industrie pharmaceutique, à des usages techniques, non destinés à l'alimentation animale ou destinés à d'autres usages — Agents pathogènes</b>				
01 Sang et produits sanguins d'équidés				
01 Destinés à l'industrie pharmaceutique	490101	BL		3002
02 Destinés à d'autres industries pour des usages techniques	490102	BL		3002
02 Sang et produits sanguins d'espèces autres que les équidés				
01 Destinés à l'industrie pharmaceutique	490103	BL		3002
02 Destinés à d'autres industries pour des usages techniques	490104	BL		3002
03 Agents pathogènes	49020000000000			3002

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
<b>11 Autres déchets animaux: matières à haut risque non traitées — matières premières à faible risque pour l'industrie pharmaceutique, pour des usages techniques et l'alimentation animale</b>				
01 Matières à haut risque non traitées				
01 Cadavres d'animaux d'élevage morts, mort-nés, fœtus, placentas	48021001000000			0511
02 Cadavres d'animaux d'élevage morts en cours de transport	48021002000000			0511
03 Autres cadavres d'animaux, y compris les peaux d'animaux trouvés morts	48021099000000			0511
04 Animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies	48022001000000			0511
05 Déchets d'animaux présentant à l'abattage des signes de maladies transmissibles	48022002000000			0511
06 Parties non présentées à l'inspection d'animaux abattus régulièrement (excepté: peaux, cornes, onglons, laine, plumes, sang)	48023001000000			0511
07 Viandes, poissons, denrées d'origine animale impropres à la consommation	48023002000000			0511
08 Viandes, poissons, produits importés des pays tiers, non conformes à la législation communautaire	48023003000000			0511
09 Déchets animaux, lait et produits contenant des résidus	48023004000000			0511
10 Poissons présentant des signes de maladies transmissibles	48023005000000			0511
02 Matières premières à faible risque destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques à l'exclusion du sang et des produits sanguins et du liquide amniotique				0510, 3001
01 Abats frais de poissons	50010601000000			0510, 3001
02 Cœurs	50010102	AN		0510, 3001
03 Intestins	50010103	AN		0510, 3001
04 Pancréas	50010104	AN		0510, 3001
05 Rates	50010105	AN		0510, 3001
06 Surrénales	50010106	AN		0510, 3001
07 Amygdales	50010107	AN		0510, 3001
08 Glandes génitales	50010108	AN		0510, 3001
09 Thyroïdes	50010109	AN		0510, 3001
10 Cerveaux/hypophyses	50010410	AN		0510, 3001
11 Liquide synovial	50011011	AN		0510, 3001
12 Bile	50010112	AN		0510, 3001
13 Muqueuses intestinales ou sucs intestinaux	50011013	AN		0510, 3001
14 Autres tissus lymphoïdes	50010114	AN		0510, 3001
15 Autres, y compris le lait	50011099	AN		0510, 3001
03 Matières premières à faible risque destinées à la fabrication de produits à usages techniques à l'exclusion du sang et des produits sanguins et du liquide amniotique				
01 De bovins	50020100000000			0511
02 De solipèdes	50020200000000			0511
03 D'origine ovine/caprine	50020300000000			0511
04 De porcins	50020400000000			0511

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
05 De volailles	50020500000000			0511
06 De poissons	50020600000000			0511
07 Autres	50029900000000			0511, 0510
04 Matières premières à faible risque destinées à la fabrication d'aliments pour animaux ou pour animaux de compagnie				
01 Déchets animaux issus de la production des viandes fraîches	5003	AN		0511
02 D'origine aquatique				
01 Poissons capturés pour la production de farine	50030615000000			0511
02 Déchets et abats frais de poissons	50030601000000			0511
05 Huiles et graisses fondues destinées à des usages techniques ou pharmaceutiques ou à des fins d'alimentation animale	50040000000000			1505, 1506, 1516, 1517, 1518, 1522
<b>12 Protéines animales transformées destinées ou non à l'alimentation animale (farine et cretons) — Aliments pour animaux de compagnie</b>				
01 Protéines de mammifères destinées à l'alimentation animale, transformées conformément à l'annexe de la décision 99/534/CE de la Commission				
01 Farine de viande et d'os	47010101000000			2301
02 Farines de sang	47010103000000			2301
03 Farines d'os	47010104000000			0506
04 Farines de cornes	47010105000000			0507
05 Farines d'onglons	47010106000000			0507
06 Cretons séchés	47010108000000			2301
07 Mélanges de ces farines	47010199000000			2309
02 Déchets de mammifères transformés non destinés à l'alimentation animale				
01 Farine de viande et d'os	47010301		D4	2301
02 Farines de sang	47010303		D4	2301
03 Farines d'os	47010304		D4	0506
04 Farines de cornes	47010305		D4	0507
05 Farines d'onglons	47010306		D4	0507
06 Cretons séchés	47010308		D4	2301
07 Mélanges de ces farines	47010399		D4	2309
03 Protéines animales transformées non issues de mammifères destinées à l'alimentation animale				
01 Farines de poissons	47010102000000			2301
02 Farine de viande et d'os de déchets de viande de volaille	47010109000000			2301
03 Farines de plumes	47010107000000			0505
04 Mélanges de ces farines et d'autres farines, y compris les ovoproduits	47010499000000			2309
04 Aliments pour animaux de compagnie				
01 Congelés non traités thermiquement	47010201000000			2309
02 En conserve (traitement thermique Fo > = 3,00)	47010202000000			2309
03 Semi-humides	47010203000000			2309
04 Séchés	47010204000000			2309, 4205
05 À partir de peaux transformées	47010205000000			2309

I.2. Produits d'origine animale	Code Animo			Position NC
	1	2	3	
05 Protéines de mammifères transformées destinées à l'alimentation animale, non prises en compte au point 12-01				
01 Farine de viande et d'os	47010501000000			2301
02 Farines de sang	47010503000000			2301, 2309
03 Farines d'os	47010504000000			0506
04 Cretons séchés	47010508000000			2301
05 Mélanges de ces farines	47010599000000			2301, 2309
<b>13 Lisiers</b>				
01 Produits transformés à base de lisier	48150100000000			3101
02 Lisiers non transformés				
01 De volailles	48150201000000			0511, 3101
02 D'équidés	48150202000000			0511, 3101
03 D'autres espèces	48150209000000			0511, 3101

## TITRE II

Compléments à la définition générale par l'adjonction des groupes d'animaux, des espèces et des types de produits

### II

AN	A	0100	Bovins
	A	0200	Solipèdes
	A	0300	Porcins
	A	0400	Ovins
	A	0500	Caprins
		0600	Volailles
	A	9900	Autres
AQ	N	9100	Ascidies, violets ou tuniciers ( <i>Ascidacea</i> )
	N	9210	Oursins ( <i>Echinoidea</i> )
	N	9999	Autres invertébrés aquatiques
BI		0101	Passériformes (exemple: alouette, corbeau, moineau, serin)
		0201	Pisciformes (exemple: pivert, toucan)
		0301	Coraciiformes (exemple: calao, guépier, martin-pêcheur)
		0401	Trogoniformes (exemple: couroucou, trogon)
		0501	Coliiformes (exemple: coliou ou oiseau souris)
		0601	Apodiformes (exemple: colibri martinet)
		0701	Caprimulgiformes (exemple: engoulevent, podargue)
		0801	Strigiformes (exemple: chouette, hibou)

## II

	0901	Cuculiformes (exemple: coucou)
	1001	Psittaciformes (exemple: perroquet, perruche)
	1101	Columbiformes (autres que pigeon; exemple: colombe, tourterelle)
	1201	Gruiformes (exemple: grue)
	1301	Charadriiformes (exemple: mouette, pingouin)
	1401	Galliformes (autres que volaille; exemple: paon)
	1501	Falconiformes (exemple: aigle, faucon, vautour)
	1601	Ansériformes (autres que canards et oies; exemple: cygnes)
	1701	Ciconiiformes (exemple: cigogne, flamant, héron, ibis, marabout)
	1801	Pélicaniformes (exemple: pélican, cormoran)
	1901	Procellariiformes (exemple: albatros, pétrel)
	2001	Podicipédiformes (exemple: grèbe)
	2101	Gaviiformes (exemple: plongeon)
	2201	Tinamiformes (exemple: tinamou)
	2301	Aptérygiformes (exemple: kiwi)
	2401	Casuariformes (exemple: casoar, émeu)
	2501	Rhéiformes (exemple: nandou)
	2601	Struthioniformes (exemple: autruche)
	2701	Sphénisciformes (exemple: manchot, gorfou)
BL	0100	Sang frais entier (non traité)
	0150	Sang (traité intégralement)
	0200	Sérum (non traité)
	0250	Sérum (traité intégralement)
	0300	Purée globulaire
	0400	Liquide amniotique (non traité)
	0450	Liquide amniotique (traité intégralement)
	0500	Produits sanguins
	0600	Produits pour diagnostic in vitro
	0700	Réactifs de laboratoire contenant des produits sanguins
	9900	Autres produits

## II

CA		0100	Chats
		0200	Chiens
		0300	<i>Hyenidae</i> (exemple: hyènes)
		0400	<i>Viverridae</i> (exemple: mangouste, civette)
		0500	<i>Mustelidae</i> (exemple: vison, martre, blaireau)
		0600	<i>Procyonidae</i> (exemple: raton laveur, panda)
		0700	<i>Ursidae</i> (exemple: ours)
CE		0100	Baleine
		0102	Dauphin
		0103	Autres cétacés
CM		0100	Chameaux
		0101	Dromadaires
		0102	Lamas
		0103	Vigognes
		0104	Autres camélidés
CR	N	7010	Pouce-pied ( <i>Scapellidae</i> — <i>Pollicipes cornucopia</i> )
	N	7020	Balanes ou bernaches ou bernicles ( <i>Balanidae</i> )
	N	7110	Krill ( <i>Euphausiidae</i> )
	N	7120	Crevettes blanches ( <i>Penaeidae</i> )
	N	7130	Crevettes, chevrettes, bouquets ou crevettes roses ( <i>Palaemonidae</i> )
	N	7140	Crevettes grises ( <i>Crangonidae</i> )
	N	7199	Autres crevettes
	N	7200	Langoustes ( <i>Palinuridae</i> )
	N	7310	Écrevisse américaine ( <i>Astacidae</i> <i>Orconectes</i> spp.)
	N	7399	Autres écrevisses (autres <i>Astacidae</i> )
	N	7410	Homards ( <i>Nephropidae</i> - <i>Homarus</i> spp.)
	N	7420	Langoustine ( <i>Nephropidae</i> — <i>Nephrops norvegicus</i> )
	N	7510	Crabes tourteau ( <i>Cancridae</i> — <i>Cancer</i> spp.)
	N	7599	Autres crabes
N	7900	Autres crustacés	

## II

H1		0100	Laines de moutons
		0200	Poils de bovidés
		0300	Poils de blaireau
		0400	Crins d'équidés
		0500	Soies de porcs
		0600	Soies de sangliers
		9900	Poils de rongeurs et d'autres animaux
HO	A	0100	Miel
	A	0200	Cire
	A	0300	Gelée royale
	A	0400	Pollen
	A	0500	Produits à base de miel
		0600	Propolis
	A	0700	Autres
IN		0103	Hyménoptères: abeilles «abeille reine»
		0203	Hyménoptères: abeilles (essaim)
		0209	Autres lépidoptères (exemple: papillons, chrysalides, chenilles)
		0303	Lépidoptères: vers à soie (bombyx)
		9903	Autres hyménoptères (exemple: fourmis, guêpes)
L1		0100	Crèmes
		0200	Beurres
		0300	Yogourts
		0400	Autres laits fermentés
		0500	Laits aromatisés
		0600	Laits gélifiés ou acidifiés ou desserts lactés
		0700	Glaces et crèmes glacées
L2		0100	Lait en poudre ou poudre de lait
		0200	Produits composés en poudre à base de lait
		0300	Lactosérum et dérivés en poudre
		0400	Babeurres et dérivés en poudre
		0500	Caséines, caséinates et autres fractions protéiques
		9900	Autres produits en poudre à base de lait



## II

LA		0100	Lapin
		0200	Lapin de garenne
		0300	Lièvres
		0400	Autres lagomorphes
LM		0100	Lait de vache
		0200	Lait de bufflesse
		0300	Lait de brebis
		0400	Lait de chèvre
		0500	Lait de chamelle
		0600	Lait de jument
		0700	Autres
MI		0100	Carcasses entières
		0200	Demi-carcasses
		0300	Quartiers
M2		0100	Demi-carcasses découpées (3 morceaux au maximum)
		0200	Viandes découpées
		0300	Viandes désossées
		0400	Viandes en morceaux de moins de 100 g
		0500	Viandes hachées
		0600	Préparations carnées
		0700	Viandes séparées mécaniquement
		0800	Graisses brutes comestibles
M3	A	0100	Cœurs
	A	0200	Muscles diaphragmatiques
	A	0300	Muscles masséters
	A	0400	Langues
	A	0500	Viandes hachées d'abats
	A	0600	Préparations de viandes d'abats
	A	0700	Foies entiers
	A	0800	Foies tranchés
		0900	Thymus

## II

	A	1000	Cervelles et autres tissus nerveux (moëlle épinière)
	A	1200	Sang
	A	9900	Autres abats
M4	A	0100	Carcasses totalement éviscérées
	A	0200	Carcasses partiellement éviscérées (effilées)
	A	0300	Carcasses à éviscération différée
	A	0400	Viandes découpées
	A	0500	Désossées
	A	0600	Préparations carnées
	A	0700	Viandes séparées mécaniquement
	A	0800	Foies
		0900	Foies gras
	A	1000	Gésiers
	A	9900	Autres abats
	M5		0100
		0200	Jambons non désossés
		0300	Épaules
		0400	Saucissons (y compris de mélange)
M6	A	0100	Solipèdes
	A	0200	Bovins
		0300	Porcins
	A	0400	Ovins
	A	0500	Caprins
	A	0600	Gibier d'élevage à plumes
	A	0700	Sanglier d'élevage
	A	0800	Autre gibier d'élevage
	A	0900	Gibier sauvage à plumes
	A	1000	Sanglier sauvage
	A	1100	Autre gibier sauvage
	A	1200	Volailles
	A	1300	Lapin
A	1400	Autres espèces	

## II

M7		0100	Plats cuisinés à base de viande
		0200	Autres plats cuisinés
		0300	Saucisses
		9900	Autres produits à base de viande cuits ou précuits
MO	Y	0100	Huîtres plates ( <i>Ostreidae</i> — <i>Ostrea edulis</i> )
	N	8110	Gastéropodes marins «orveau» ( <i>Haliotidae</i> — <i>Haliotis</i> spp.)
	N	8120	Gastéropodes marins «buccin, bulot» ( <i>Buccinidae</i> — <i>Buccinum undatum</i> )
	N	8130	Gastéropodes marins «bigorneau» ( <i>Littorinidae</i> — <i>Littorina</i> spp.)
	N	8199	Autres gastéropodes marins
	N	8211	Huître creuse japonaise ( <i>Ostreidae</i> — <i>Crassostrea gigas</i> )
	N	8299	Autres huîtres (autres <i>Ostreidae</i> )
	N	8311	Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pectinidae</i> — <i>Pecten jacobus</i> )
	N	8312	Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pectinidae</i> — <i>Pecten maximus</i> )
	N	8319	Autres pectinidae du genre « <i>Pecten</i> spp.»
	N	8399	Autres <i>Pectinidae</i>
	N	8410	Moules du genre <i>Mytilus</i> spp.
	N	8499	Autres moules (autres <i>Mytilidae</i> )
	N	8510	Seiche ( <i>Sepiidae</i> — <i>Sepia officinalis</i> )
	N	8520	Sépioles ( <i>Sepiolidae</i> )
	N	8530	Calmars ( <i>Loliginidae</i> )
	N	8540	Encornets ( <i>Ommastrephidae</i> )
	N	8550	Poulpes, pieuvres ( <i>Octopodidae</i> )
	N	8900	Autres mollusques
	PB		0101
		0201	Éléphant d'Asie
PE		0101	<i>Rhinocerotidae</i>
		0201	<i>Tapiridae</i>
PI	Y	0400	Truites ( <i>Salmo gairdneri</i> ), SHV, NHI
	Y	0401	Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> ), VPC
	Y	0402	Carassin doré ( <i>Carassius auratus</i> ), VPC
	Y	0403	Carassin commun ( <i>Carassius carassius</i> ), VPC

## II

	Y	0404	Carpe herbivore ( <i>Ctenopharyngodon idella</i> ), VPC
	Y	0405	Carpe argentée ( <i>Hypophthalmichthys molitrix</i> ), SVC
	Y	0406	Carpe à grosse tête ( <i>Hypophthalmichthys nobilis</i> ), SVC
	Y	0407	Ide mélanote ( <i>Leuciscus idus</i> ), VPC
	Y	0408	Tanche ( <i>Tinca tinca</i> ), VPC
	Y	0409	Gardon ( <i>Rutilus rutilus</i> ), VPC
	Y	0410	Rotengle ou gardon rouge ( <i>Scardinius erythrophthalmus</i> ), VPC
	Y	0500	Autres salmonidés, SHV, NHI
	Y	0600	Saumons ( <i>Salmo salar</i> ) AIS, SHV, NHI
	Y	0700	Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> ), SHV
	Y	0701	Silure glane ( <i>Silurus glanis</i> ), VPC
	Y	0800	Corégone ( <i>Coregonus</i> sp.) SHV, NHI
	Y	0900	Brochet ( <i>Esox lucius</i> ), SHV, NHI, VPC
	N	0999	Autres poissons d'eau douce
	N	1000	Flétans ( <i>Reinhardtius</i> spp. — <i>Hippoglossus</i> spp.)
	N	1100	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
	N	1200	Soles ( <i>Solea</i> spp.)
	Y	1901	Turbot ( <i>Scophthalmus maximus</i> ), SHV
	N	1999	Autres poissons plats
	N	2000	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )
	N	2100	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )
	N	2200	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus pelamis</i> )
	N	2999	Autres poissons des genres « <i>Thunnus</i> » et « <i>Euthynnus</i> »
	N	3000	Harengs ( <i>Clupea</i> spp.)
	N	3100	Morues ( <i>Gadus</i> spp.)
	N	3200	Sardines, sardinelles, sprats ( <i>Sardina</i> spp. <i>Sardinella</i> spp. — <i>Sprattus</i> )
	N	3300	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
	N	3400	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	N	3500	Maquereaux ( <i>Scomber</i> spp.)
	N	3600	Requins (toutes espèces)

## II

	N	3700	Raies ( <i>Raja</i> spp.)
	N	4000	Esturgeon ( <i>Acipenser</i> spp.)
	N	4100	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)
	N	4200	Loup ( <i>Anarhichas lupus</i> )
	N	4300	Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)
	N	4400	Merlans ( <i>Merlangus merlangus</i> )
	N	4500	Merlans poutassous ( <i>Gadus poutassou</i> )
	N	4600	Lingues ( <i>Molva</i> spp.)
	N	4700	Lieus de l'Alaska et lieus jaunes ( <i>Theragra chalcogramma</i> — <i>Pollachius</i> )
	N	4800	Marlin ( <i>Makaira</i> spp.)
	N	5000	Niger princeps ( <i>Centrosymnes coelolepis</i> )
	N	5100	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)
	N	5200	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> — <i>Pagellus</i> spp.)
	N	5300	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp.)
	N	5400	Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)
	N	5500	Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)
	N	5600	Poissons des espèces « <i>Orcynopsis unicolor</i> »
	N	5700	Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)
	N	5800	Poissons des espèces « <i>Boreogadus saida</i> »
	N	6000	Sabres argenté ou noir ( <i>Lepidopus caudatus</i> — <i>Aphanopus carbo</i> )
	N	6100	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )
	N	6200	Chinchards ( <i>Caranx trachurus</i> — <i>Trachurus</i> )
	N	6300	Poissons vénéneux (directive 91/493/CEE, article 5)
	N	6900	Autres poissons
PN		0101	<i>Phocidae</i> (exemple: phoque)
		0201	<i>Odobenidae</i> (exemple: morse)
		0301	<i>Otaridea</i> (exemple: otarie)
PO		0100	Poules
		0200	Dindes
		0300	Pintades

## II

		0400	Canards
		0500	Oies
	A	0600	Cailles
		0700	Pigeons
	A	0800	Faisans
	A	0900	Perdrix
		0950	Autre petit gibier à plume
	A	1000	Oiseaux coureurs (ratites)
RE		0100	Sauriens (exemple: serpents)
		0200	Sauriens (exemple: lézards)
		0300	Crocodiliens (exemple: crocodiles, alligators)
		0400	Tortues chélonides (exemple: tortues de mer)
		0500	Autres tortues (exemple: tortues terrestres)
RO		0100	<i>Cavidae</i> (exemple: cobaye ou cochon d'Inde)
		0200	<i>Hystricidae</i> (exemple: porc-épic)
		0300	<i>Muridae</i> (exemple: rats, souris)
		0400	<i>Cricetidae</i> (exemple: hamster)
		0500	<i>Castoridae</i> (exemple: castor)
		0600	<i>Chinchillidae</i> (exemple: chinchilla)
		0700	<i>Sciuridae</i> (exemple: écureuil, marmotte)
		9900	Autres rongeurs
RU		0101	<i>Bos bovis</i>
		0105	Autres bovidés
		0201	Antilopes
		0205	Rennes, caribous
		0301	Girafes
		0401	Daims
		0405	Autres cervidés
		0501	Autres ruminants
SU		0101	Hippopotames
		0201	Autres <i>Suinae</i>
		0301	Sangliers

**TITRE III**

Liste des destinations possibles pour les animaux vivants, le sperme, les ovules et embryons et les produits d'origine animale

III		
D1	01	Pour un zoo
	02	Pour un organisme, un institut ou un centre agréé
	03	Pour l'élevage ou le repeuplement
	04	Accompagnant un cirque ou des forains
D2	01	Pour un zoo
	02	Pour un organisme, un institut ou un centre agréé
	03	Pour l'élevage
D3	02	Pour un organisme, un institut ou un centre agréé
	03	Pour l'élevage
D4	01	Non destiné à l'alimentation animale — uniquement destiné à être incinéré ou utilisé comme combustible
	02	Non destiné à l'alimentation animale — uniquement destiné à la transformation